

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° B - 07 0 0 0 4 8

portant création d'un comité de pilotage local du site Natura 2000  
n° FR1112012 des boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny

LE PREFET DES YVELINES,  
*Chevalier de la légion d'honneur*

- Vu la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la loi du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnance, les directives communautaires ;
- Vu l'ordonnance du 11 avril 2001 relative à la transposition et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 et suivants, et R.414-8 et suivants ;
- Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment ses articles 140 et suivants ;
- Vu le décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites NATURA 2000 et modifiant le code rural ;
- Vu le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites NATURA 2000 et modifiant le code rural ;
- Vu le décret n°2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites NATURA 2000 et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la Ministre de l'écologie et du développement durable NOR : DEVN0650298A du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny (zone de protection spéciale) ;
- Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France ;
- Vu l'avis du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Yvelines ;
- Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est créé un comité de pilotage local pour le site NATURA 2000 n° FR1112012 des boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992.

Ce comité est chargé de superviser l'élaboration du document d'objectifs de ce site. Il est l'organe central du processus de concertation permettant d'examiner, d'amender et de valider à chaque étape d'avancement les documents et les propositions qui lui sont soumis par la structure chargée de l'élaboration du document d'objectifs et de sa mise en œuvre.

ARTICLE 2 : La composition du comité de pilotage local est arrêtée comme suit :

- le Préfet des Yvelines ;
- le Directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France ;
- le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Yvelines ;
- Le Directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le Président du Conseil régional d'Ile-de-France ;
- le Président du Conseil général des Yvelines ;
- les Maires de BOISSY-MAUVOISIN, BONNIERES-SUR-SEINE, BREVAL, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GUERNES, JOUY-MAUVOISIN, LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE, LOMMOYE, MANTES-LA-JOLIE, MERICOURT, MOISSON, MOUSSEAU-SUR-SEINE, PERDREAUVILLE, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, VETHEUIL ;
- le Président du syndicat intercommunal du parc naturel régional du Vexin français ;
- le Président de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines ;
- le Président de la Communauté de communes des portes de l'Ile-de-France ;
- le Président de l'Agence des espaces verts de la Région Ile-de-France ;
- le Directeur du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien ;
- le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines ;
- le Président de la Fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- le Président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs d'Ile-de-France ;
- le Président du Syndicat interdépartemental de la propriété privée rurale de l'Ile-de-France ;
- le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France ;
- le Président du Centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France - Centre ;
- le Président du Comité départemental de la randonnée pédestre des Yvelines ;
- le Président de la section Ile-de-France de l'Union nationale des Industries de Carrières et d'exploitation de matériaux ;
- le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Ile-de-France ;
- le Président du Centre ornithologique de la région Ile-de-France ;
- le Président d'Yvelines environnement ;

ARTICLE 3 : Les membres du comité ont la faculté de se faire représenter.

ARTICLE 4 : Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements doivent désigner parmi eux le président du comité de pilotage, ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et de sa mise en œuvre. Lors de leur désignation, la majorité des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements doivent être présents. La désignation du président du comité de pilotage aura lieu lors de sa première réunion qui sera présidée par l'autorité administrative.

A défaut de désignation d'un président, la présidence du comité de pilotage ainsi que l'élaboration du document d'objectifs sont assurées par l'autorité administrative.

ARTICLE 5 : Après l'approbation du document d'objectifs, le comité de pilotage est convoqué par le préfet afin que les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements désignent en leur sein, pour une durée de trois ans, le président du comité de pilotage, ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de sa mise en oeuvre.

A défaut le préfet préside le comité de pilotage et désigne pour une durée de trois ans le service de l'Etat chargé de suivre la mise en oeuvre du document d'objectifs.

Le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité ou le groupement en charge de la réalisation et de la mise en oeuvre du DOCOB peuvent être renouvelés dans leurs fonctions par le comité de pilotage.

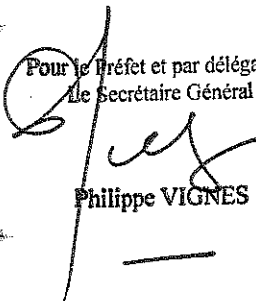
ARTICLE 6 : Le comité peut inviter à participer aux séances toute personne qui, par ses compétences, peut l'aider dans ses travaux.

ARTICLE 7 : Le comité se réunit sur convocation de son Président.

ARTICLE 8 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 30 MAI 2007

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe VIGNES